Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202523-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

| | |
|---|---|
| | Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire. |
| **Nombre de conseillers en exercice : 29**<br><br>**Nombre de présents : 22** | **Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice. |
| **Nombre de votants : 24**<br>**Puis 25 à compter du point 2** | **Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY.<br><br>**Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN.<br><br>**Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ.<br><br>Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance. |

## 23. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

Commission Commerce-Tourisme-Patrimoine du 04/11/2025 – avis favorable

**Rapporteur : Nathalie ROUXEL**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) a modifié la réglementation sur le travail dominical. Le principe étant qu'un commerce employant des salariés, dont le repos est en principe fixé le dimanche, ne peut ouvrir le dimanche que s'il existe des dérogations. Les jours fériés n'entrent pas dans ce dispositif car ils peuvent être travaillés au regard du Code du Travail. Dans ce cas, le Maire n'est pas sollicité.

L'une des dérogations possibles est celle accordée par le Maire. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire (art. L 3132- 26 du Code du Travail). Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical, prises sur leur fondement, ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (CE, 29 octobre 2008, société France Printemps, n° 289617). Le Maire dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser ces dérogations.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la procédure et augmente le nombre de dimanches pouvant bénéficier de la dérogation. A partir de 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an (art. L 3132-26). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L 3132-26).

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202523-DE

Si le nombre de dimanches est inférieur ou égal à 5, le Maire devra demander un avis au conseil municipal préalable à sa décision. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les membres de la Commission Commerce-Tourisme-Patrimoine du 04/11/2025 ont émis un avis favorable au maintien du nombre d'ouverture à 5 dimanches par an, comme suit, par branche :

- Textile et chaussures : 11/01 – 28/06 – 29/11 – 13/12 – 20/12

- Commerce équipement et décoration de la maison : 22/11 – 29/11 – 06/12 – 13/12 – 20/12

- Ensemble des commerces de détail : 31/05 (fêtes des Mères) – 21/06 (fêtes des Pères) – 13/12 – 20/12 – 27/12

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **de maintenir** le nombre d'ouverture à 5 dimanches par an,
- **d'autoriser** les dates d'ouverture pour les branches suivantes comme suit :

- Textile et chaussures : 11/01 – 28/06 – 29/11 – 13/12 – 20/12

- Commerce équipement et décoration de la maison : 22/11 – 29/11 – 06/12 – 13/12 – 20/12

- Ensemble des commerces de détail : 31/05 (fêtes des Mères) – 21/06 (fêtes des Pères) – 13/12 – 20/12 – 27/12

***Décision***

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,*

- **maintient** le nombre d'ouverture à 5 dimanches par an,
- **autorise** les dates d'ouverture pour les branches suivantes comme suit :

- Textile et chaussures : 11/01 – 28/06 – 29/11 – 13/12 – 20/12

- Commerce équipement et décoration de la maison : 22/11 – 29/11 – 06/12 – 13/12 – 20/12

- Ensemble des commerces de détail : 31/05 (fêtes des Mères) – 21/06 (fêtes des Pères) – 13/12 – 20/12 – 27/12

*votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 23*
*votes contre : 2*

***Pour extrait conforme,***
***Le Maire,***
***Myriam GOHIER.***

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I et V - 35470